

SCHÉMA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE

Commission d'une infraction
Crimes, délits ou contraventions. Art. 111-1 CP

Dénonciation

Plainte de la victime
Art. 15-3 CPP

Constat
OPJ ou APJ

Autorité publique
Art. 40 CPP

ENQUÊTE

Sous la direction du **ministère Public**

Enquête de flagrance
Art. 53 à 74-1 CPP
Autorise une administration coercitive de la preuve. Pour les crimes ou délits puni d'une peine d'emprisonnement qui se commettent actuellement ou qui viennent de se commettre (28h dans l'arrêt Lourabi, 48h rapport J. Beaume). Limitée à 8 jours (Art. 53 alinéa 3 CPP). L'enquête doit être continue. L'appréciation de l'urgence laisse une grande place à l'apparence (indices).

Enquête préliminaire
Art. 75 à 78 CPP
Il s'agit de l'enquête de droit commun. Pouvoir coercitif limité en principe à l'assentiment. Possible pour toutes les infractions. Durée d'env. 6 mois

Enquêtes *sui generis*
Découverte d'un cadavre (Art. 74 CPP) ; Disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé (Art. 74-1 CPP) ; Recherche d'une personne en fuite (Art. 74-2 et 696-9-1).

MINISTÈRE PUBLIC

Classement sans suite
C'est une décision provisoire. Toute personne ayant dénoncé les faits peut former un recours auprès du PG (Art. 40-3 CPP).

Procédures alternatives aux poursuites
Médiation pénale (41-ICPP), transaction pénale (41-1-1 CPP) ou composition pénale (41-2 CPP). Si la composition échoue, le PR doit mettre en mouvement l'action publique.

POURSUITE

JUGEMENT
· Décision de renvoi par la juridiction d'instruction
· Saisine directe par le Parquet (ou la victime) : Convocation (citation directe, etc), Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Procédure simplifiée (ordonnance pénale, etc.), comparution immédiate.

Juridiction d'instruction
Obligatoire pour les crimes. Facultative pour les délits. Exceptionnelle pour les contraventions. On distingue trois statuts : témoin, témoin assisté, mis en examen. Juge d'instruction saisi in rem. JLD pour le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

1^{ère} instance

Tribunal de police
Contraventions : relaxe ou condamnation

Tribunal correctionnel
Délits : relaxe ou condamnation

Cour d'assises
Crimes : acquittement ou condamnation

Appel

Cour d'appel
Art. 496 CPP.

Cour d'assises
Autrement constituée

1^{ère} instance

Ord. de renvoi
Art. 179-181 CPP.

Ord. de non-lieu.
Art. 177 CPP.

Ord. irresponsabilité pénale.
Art. 706-120.

Appel

Chambre de l'instruction :
Appel ord. JI et JLD + pouvoir de révision.

Cour de cassation
Chambre criminelle

C.E.D.H